
Principales recommandations du CGLPL aux pouvoirs publics pour 2012

(récapitulatif des recommandations des chapitres 1, 3, 4, 5 et 7)

« Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet les avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».

(article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de mesures ou réflexions à engager, selon le contrôle général, relatives aux thématiques abordées dans le rapport annuel 2012 afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Elles ne sont en aucun cas exclusives de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses avis publics et les précédents rapports annuels.

Sans minimiser ce à quoi tout Etat démocratique devrait mettre fin rapidement, et à quoi il s'attelle dans une certaine mesure, ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et impartial du contrôle sur l'intérieur de ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Les tableaux suivants constituent la synthèse des propositions émises aux chapitres 1, 3, 4, 5 et 7 du rapport annuel.

Lieu concerné	Thème général	Sous thème	Recommandation	Chapitre
Centres de rétention	Discipline et sanctions	Durée de la rétention	La question de la durée de la rétention (45 jours) ne peut être regardée comme définitivement tranchée ; le Contrôleur général recommande qu'elle soit fixée de nouveau à 32 jours au plus.	1
		Procédure disciplinaire et durée de l'isolement	Un cadre légal doit définir une procédure disciplinaire et les modalités de son exercice en fixant, notamment, une durée maximum de placement en isolement des personnes retenues.	3 + 1
		Registre d'isolement	Un registre spécialement dédié aux placements à l'isolement doit être ouvert qui mentionne, <i>a minima</i> , le motif, les heures de début et de fin de placement ainsi que l'autorité procédant à la mesure - un avis à l'autorité judiciaire devrait être fait immédiatement – mais aussi qui prévoit les modalités de surveillance des mises à l'écart (fréquence des rondes, suivi médical, utilisation des moyens de contention).	3
	Droits de la défense	Délai de recours	Le législateur devrait procéder à une modification de l'article L 552-1 du CESEDA pour neutraliser la durée de passage en LRA ainsi que les jours de fermeture des greffes en CRA (généralement le samedi et le dimanche) dans le calcul du délai de recours de quarante-huit heures à l'encontre de la décision d'éloignement et de placement en rétention.	4
		Procédure de demande d'asile	Le ministre de l'Intérieur devrait prendre une circulaire relative au fonctionnement des centres de rétention administrative, dans laquelle d'une part serait envisagé l'accès gratuit des associations d'aide juridique aux prestations de l'association Inter Service Migrants et, d'autre part, concernant la procédure relative à l'obtention du droit d'asile, rendrait obligatoire l'élaboration et la diffusion de notices explicatives relatives à la procédure de demande d'asile et ce, en plusieurs langues, à destination des personnes retenues ainsi qu'un modèle à destination des personnels, notamment ceux des greffes ; la mention du caractère obligatoire de la transmission à l'OFPRA de la demande d'asile quand bien même celle-ci est présentée tardivement ; des dossiers de demande d'asile en plusieurs langues ; la mise à disposition d'un interprète pour aider le demandeur d'asile dans ses démarches. Que les associations ou l'OFII se voient reconnaître le droit, mandatés à cette fin par le demandeur, la possibilité de transmettre directement la demande d'asile à l'OFPRA, sans passer par le greffe, ce dernier n'étant plus compétent que pour les formalités accessoires (prise d'empreintes à joindre au dossier par exemple).	4
	Accès aux soins	Prise en charge sanitaire des personnes retenues	Les ministres de l'intérieur et de la santé devraient procéder à une mise à jour de la circulaire du 7 décembre 1999 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en rappelant les conditions d'indépendance des médecins exerçant en centre de rétention administrative, la protection du secret médical et la traçabilité des actes de soins et des diagnostics posés et en rendant obligatoire la « description du dispositif de soins selon la taille des centres de rétention » qui concerne le temps de présence des personnels médicaux telle qu'elle est précisée dans la circulaire. En outre, la circulaire devrait préciser : - que les personnes retenues qui le souhaitent peuvent s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire et que des boîtes aux lettres sont mises en place à cet effet dans chaque centre ; - qu'une consultation sanitaire est systématiquement mise en place dès l'arrivée au centre d'une personne retenue, tant pour permettre de dépister les maladies éventuellement contagieuses que pour effectuer un examen de santé et permettre une prise en charge adaptée, y compris par des spécialistes ;	5

	Accès aux soins	Prise en charge sanitaire des personnes retenues	- qu'aucune condition de délai ne subordonne l'application du 11° de l'article L.313-11 du CESEDA et que, par suite, le constat des maladies qui en déclenche la procédure peut être fait par un médecin y compris dans le centre de rétention Enfin, le Contrôleur général recommande la mise en place d'une formation initiale des personnels de santé intervenant en CRA afin, notamment, que les règles de maintien sur le territoire national pour raisons de santé soient connues et exercées.	
Zones d'attente	Rappel de recommandations déjà faites	Relations avec les transporteurs	Les relations avec les transporteurs doivent être réglées à bon niveau et les conventions doivent prévoir avec précision comment les prestations doivent être fournies et la forme de leur financement. Il est recommandé que des instructions nationales fermes soient données.	1
		Permanence d'associations humanitaires	Un effort doit être fait pour permettre le contact avec les associations de défense des étrangers. Dans aucune zone visitée (en-dehors de Roissy) n'existe une permanence régulière d'une association humanitaire telle que celles mentionnées à l'article L.223-1 du CESEDA (certaines font des visites ponctuelles). Dans beaucoup de zones d'attente, les coordonnées téléphoniques d'associations sont affichées de même que la liste des avocats du barreau local. Ces pratiques utiles devraient être généralisées.	1 + 4
Centres éducatifs fermés	Rappel de recommandations déjà faites	Mixité	Sauf pour quelques exceptions (par exemple l'accueil des jeunes filles), il convient d'éviter la constitution de CEF « spécialisés » dans une population particulière. Mais une réflexion collective relative à la mixité en CEF pourrait être utilement conduite.	1
		Evaluations	La richesse des expériences acquises depuis la loi du 9 septembre 2002 par les centres éducatifs fermés doit permettre aujourd'hui de renforcer les exigences imposées aux gestionnaires dans la définition de leur pédagogie. Bien entendu, les évaluations, tant internes qu'externes, doivent permettre de faire rapidement le tri entre bons et mauvais projets : les enfants fragiles ne sont pas un terrain d'expérimentation.	1
		Projet éducatif	Le rapport pour 2011 du contrôle général relevait un certain nombre d'incertitudes affectant les centres éducatifs fermés. Un constat identique a été fait en 2012 avec des intensités variables : l'incertitude qui affecte le devenir des enfants après le séjour dans l'établissement reste générale ; celle qui est relative à l'absence de précision avec laquelle sont remplis les documents qui permettent de faire un bilan de l'évolution de l'enfant (en particulier le « document individuel de prise en charge » prévu par le code de l'action sociale et des familles depuis 2002) demeure trop répandue, sauf dans les établissements qui « tournent » bien.	1
	Discipline et sanctions	Cadre normatif disciplinaire	Le ministre de la justice devrait édicter un cadre normatif général, qui pourrait prendre la forme d'un décret, portant sur les règles disciplinaires dans les centres éducatifs fermés. Dans un souci d'équité envers les mineurs et de cohérence entre adultes, les professionnels devraient pouvoir se référer à un barème indicatif de sanctions sous réserve de pouvoir individualiser celles-ci. Ce cadre normatif exclurait des sanctions : d'une part les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille, quels qu'en soient les motifs, comme le recommande les Règles de La Havane (résolutions des Nations-Unies) ; et, d'autre part, la gestion du tabac à des fins disciplinaires.	3

Centres éducatifs fermés	Discipline et sanctions	Violences	De manière générale le Contrôleur général souhaiterait que toute violence – même légère – d’adulte à l’encontre d’un mineur doit être portée systématiquement à la connaissance des parquets ; cette violence, prohibée par la loi et par la Convention internationale des droits de l’enfant du 20 novembre 1989 (article 19), ne pouvant d’aucune manière constituer la réponse à une transgression.	
	Droits de la défense	Notification des droits et initiation juridique des éducateurs	Le ministre de la justice devrait rappeler par voie de circulaire que le mineur, placé en centre éducatif fermé demeure titulaire de droits dont il est essentiel qu’il ait connaissance. Ainsi, la situation juridique du mineur doit faire l’objet d’explications plus approfondies par l’un des membres du CEF ; elles doivent être fournies tant au mineur qu’à ses parents ; une information relative au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté devrait systématiquement être portée à la connaissance des mineurs accueillis et de leurs parents. Il conviendrait de s’assurer que le mineur signe lui-même toute notification qui lui est adressée par une juridiction ou autorité, afin qu’il soit mis en mesure d’exercer ses droits dans leur plénitude Tout éducateur doit bénéficier d’une initiation juridique pour être en état de remplir totalement sa mission auprès des mineurs.	4
Locaux de garde à vue	Rappel de recommandations déjà faites	Vidéosurveillance	Le législateur devrait procéder à une modification du code de la sécurité intérieure afin d’y introduire une disposition relative aux procédures d’autorisation d’installation de dispositifs de vidéosurveillance dans les locaux de garde à vue. Il devrait y être précisé les conditions dans lesquelles ils sont implantés et régis ; les modalités de durée et de conservation des images ; les modalités d’information des personnes gardées à vue et les recours qui s’offrent à elles. Par ailleurs, une note du ministre de l’intérieur devrait préciser qu’aucune image de personnes privées de liberté ne peuvent être placées sur un support aisément reproductible (clef USB par exemple) et accessible sans difficultés à des tiers. Enfin les caméras installées dans les salles de fouille à corps devraient être rapidement retirées là où elles existent encore.	1
		Interphonie dans les gendarmeries	Le Contrôleur général recommande l’installation dans les cellules de dispositifs d’interphonie pour pallier l’absence de personnel sur place dans les gendarmeries la nuit, lorsqu’une personne en garde à vue est présente dans les locaux.	1
	Droits de la défense	Notification à la personne gardée à vue et déférée Mineurs gardés à vue	Les ministres de la justice et de l’intérieur devraient prendre une nouvelle circulaire relative aux droits des personnes gardées à vue permettant de récapituler les dernières jurisprudences intervenues depuis l’entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011. Pourrait y être également prévue la remise à la personne gardée à vue : d’un document détaillant ses droits et l’apposition d’affiches en ce sens, dans les locaux de garde à vue ; d’un document comportant la liste des avocats du barreau local et une explication sur le rôle de l’avocat en garde à vue ; d’un exemplaire du procès-verbal de notification de ses droits ainsi que du procès-verbal de déroulement et fin de garde à vue. S’agissant de la personne déférée au palais de justice à l’issue de sa garde à vue, il devrait être rappelé qu’elle dispose de droits [cf. recommandation suivante], que l’on soit ou non dans le champ d’application des dispositions de l’article 803-3 du code de procédure pénale ; d’autre part, il devrait être exigé l’élaboration d’un règlement intérieur et son apposition, dans tout espace contenant des geôles (celles-ci devant être l’objet d’une disposition de loi à venir).	4

Locaux de garde à vue	Droits de la défense	Notification à la personne gardée à vue et déférée Mineurs gardés à vue	S'agissant des mineurs, il devrait être rappelé aux services de police et de gendarmerie qu'à l'occasion de l'avis fait aux représentants légaux de la mesure de garde à vue, ceux-ci doivent être systématiquement informés de leur droit de désigner un avocat à leur enfant mineur si celui-ci ne l'a pas demandé ainsi que de celui de solliciter un examen médical pour le mineur de plus de seize ans (cf. l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945).	
	Droits de la défense	Information de la personne gardée à vue et déférée	Le législateur devrait procéder à une modification des articles consacrés aux droits du gardé à vue dans le code de procédure pénale et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ainsi : - l'article 63-2 du code de procédure pénale doit préciser qu'à l'occasion de l'avis fait à un membre de la famille de la mesure de garde à vue, ce dernier est systématiquement informé de son droit de demander un examen médical dans l'hypothèse où ni le gardé à vue, ni le procureur de la République, ni l'officier de police judiciaire ne le demande ; - l'article 63-2 devrait aussi imposer d'aviser le tuteur ou curateur de la mesure de garde à vue en sus du proche et de l'employeur ; - l'article 63-3 devrait prévoir la possibilité pour le tuteur ou le curateur de désigner, comme pour le membre de la famille, un médecin ; - l'article 63-3-1 devrait mentionner que l'entretien avec l'avocat se fait par le truchement de l'interprète lorsque la personne gardée à vue ne parle pas français ; - les dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale relatives au déferement de la personne gardée à vue au « dépôt » devraient être complétées par la mention d'une obligation de notification de ses droits à l'arrivée au dépôt.	4 + 5 + 1
	Accès aux soins	Distribution des médicaments	Le ministre de l'intérieur devrait rappeler par une note que la continuité des soins nécessite la prise de traitement lors du déroulement de la garde à vue, tout particulièrement pour les malades chroniques qui en ont besoin à heures fixes, tout devant être mis en œuvre pour obtenir rapidement les médicaments, au besoin en sollicitant la famille. La distribution des médicaments doit respecter autant que possible le secret médical.	5
Etablissements pénitentiaires	Droits de la défense	Documents mis à la disposition des personnes détenues	Une note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs d'établissements pénitentiaires devrait rappeler la nécessité : - d'actualiser et de mettre à la disposition des personnes détenues les règlements intérieurs des établissements ainsi que des code pénal et de procédure pénale à jour, le cas échéant sur support informatique ou bien en prévoyant un accès – depuis les bibliothèques des établissements – à des sites juridique en ligne ; - que les textes réglementaires relatifs à la vie en détention, en particulier les circulaires, soient systématiquement déposés dans les bibliothèques d'établissement, dans des dossiers spécialement constitués à cet effet et accessibles.	4
		Requêtes des personnes détenues	Cette note du directeur de l'administration pénitentiaire devrait également rappeler qu'il faut assurer une traçabilité des requêtes des personnes détenues et de répondre systématiquement ou au moins d'accuser réception. Cette note devrait aussi rappeler qu'en cas de décisions individuelles défavorables prises par l'administration pénitentiaire, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations, transposées aux articles	

			R57-6-8 et suivants du code de procédure pénale, doivent être mises en œuvre, le cas échéant, en prévoyant des modèles de formulaires et convocations au débat contradictoire.	
Etablissements pénitentiaires	Discipline et sanctions	Confidentialité d'entretiens avec les avocats	D'assurer la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients détenus, en prévoyant systématiquement des locaux d'entretiens dédiés, insonorisés et que les numéros de téléphone des conseils soient effectivement exclus de l'écoute et de l'enregistrement. Il est aussi recommandé que les textes réglementaires relatifs à la vie en détention, en particulier les circulaires, soient systématiquement déposés dans les bibliothèques d'établissement, dans des dossiers spécialement constitués à cet effet et accessibles.	4
			Le Gouvernement devrait réformer, par voie réglementaire, le droit disciplinaire dans les établissements pénitentiaires.	3
		Mise en œuvre de la procédure disciplinaire	Cette réforme réglementaire devrait préciser : - que les rapports d'enquête menant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire doivent être rédigés de manière suffisamment claire, précise et détaillée. Pour ce faire, il est recommandé la mise en place d'une formation spécifique à la conduite des enquêtes et à la maîtrise des procédures écrites en la matière pour les officiers ou les gradés chargés de rédiger les rapports ; - que tous les classements de compte-rendu d'incidents sont portés à la connaissance des personnes détenues concernées ; - que le délai entre la commission de l'infraction et la comparution devant l'instance disciplinaire doit être le plus bref possible et ne devrait, en aucun cas, dépasser 15 jours ; - que l'enquête, conduite nécessairement par un officier ou gradé spécialisé devrait être conduite de manière contradictoire. L'enquête devra s'effectuer à charge et à décharge, en se fondant sur les témoignages, les éléments de preuve recueillis par voie de confrontation ou d'enregistrement vidéo. L'enquête inclut également les éléments de la personnalité de la personne détenue. Le rapport de l'enquête, dès lors que la faute disciplinaire est constituée, constitue l'acte de poursuite renvoyant la personne détenue devant une commission de discipline aux compétences renouvelées ; - que lors de la phase d'enquête des confrontations sont organisées et les témoins éventuels entendus, y compris lors de l'audience disciplinaire ; - les faits motivant la poursuite sont examinés par la commission de discipline avec débat contradictoire. L'officier ou gradé ayant effectué l'enquête est fait fonction de rapporteur. La commission comprend un assesseur extérieur. Elle est présidée par l'un des adjoints du chef d'établissement spécialement désigné. La personne détenue comparait assistée par un avocat ou un mandataire spécialement désigné (si elle en fait la demande).	3
			- que la commission, après avoir entendu le rapporteur puis le mandataire et la personne détenue, qui s'exprime en dernier, émet, après délibéré, un avis motivé rendu public, lu lors de l'audience de la commission de discipline, qui se prononce sur la culpabilité et propose, le cas échéant, une sanction. Cet avis est remis sans délai au chef d'établissement, seul dépositaire de l'autorité disciplinaire, qui doit rendre sa décision dans les 24 heures suivant la communication de l'avis. Il peut suivre l'avis, réduire la sanction ou l'aggraver en motivant alors spécialement sa décision, ou demander un nouvel examen de la procédure ;	

Etablissements pénitentiaires	Discipline et sanctions	Mise en œuvre de la procédure disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> - que la personne punie doit être informée dans l'avis de la commission, dont un exemplaire lui est remis immédiatement, des voies et délais de recours administratif, puis juridictionnel, y compris en matière de suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative). <p>En outre la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) devrait établir deux notes à destination des services déconcentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première note de rappel expliquant la nécessité impérieuse de distinguer les champs d'application, d'une part de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations et, d'autre part, de la procédure disciplinaire issue de la circulaire de la DAP du 9 mai 2003 prise en application de cet article 24, et ce pour mettre fin à la confusion qui règne dans la mise en œuvre de ces deux mesures, notamment quand il s'agit de décisions concernant les déclassements d'emploi ou de formation, les placements sous le régime de l'isolement, les retenues d'appareil et de correspondance ; <p>une seconde note de rappel précisant que l'affectation de personnes détenues dans des secteurs « fermés », dans le cadre du régime différencié, ne doit en aucun cas être utilisée comme sanction, cette pratique étant contraire à l'esprit de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.</p>	
		Déroulement de l'instance disciplinaire	<p>La réforme réglementaire du ministre de la justice relative au droit disciplinaire devrait aussi préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les commissions de discipline se déroulent dans un lieu spécifiquement dédié et spécialement aménagé, hors des quartiers disciplinaires ; un lieu invitant à la solennité et à la sérénité d'un débat contradictoire et qu'y soit affiché la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; - que les personnes détenues occupant seules une cellule n'aient pas à préparer préalablement leur paquetage avant comparution devant la commission de discipline ; - qu'il appartient aux chefs d'établissement de préciser les modalités de fouille des personnes détenues appelées à comparaître devant la commission de discipline, conformément à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, de manière à éviter la mise en œuvre de deux fouilles intégrales successives ; - que le secrétariat des commissions de discipline est confié à un fonctionnaire pénitentiaire qui n'a pas la qualité d'assesseur ; le surveillant-assesseur ne devant pas être dans l'obligation d'assurer en même temps la police de l'audience ; - que commission de discipline se tient obligatoirement en présence d'un assesseur de la société civile sous peine de nullité des sanctions prononcées. Pour ce faire, le Contrôleur général recommande qu'une formation initiale et continue soit mise en œuvre pour les assesseurs de la société civile. Il recommande également que l'administration pénitentiaire puisse faciliter la réunion des assesseurs pour capitaliser leur expérience dans les réformes qu'elle doit conduire ; - que tous les enregistrements de vidéosurveillance sur les incidents sont visionnés en audience disciplinaire grâce à des moniteurs installés dans chaque salle de commission de discipline ; - que pour les personnes détenues déclarant ne comprendre le français, une procédure particulière est systématiquement mise en place avec désignation par le chef d'établissement d'un interprète choisi sur la liste agréée par la cour d'appel. 	3

Etablissements pénitentiaires	Discipline et sanctions	Placement en confinement et placement préventif au quartier disciplinaire	<p>La réforme réglementaire du ministre de la justice relative au droit disciplinaire devrait aussi préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la suspension des activités éducatives, d'enseignement et de formation professionnelle ne doivent pas figurer parmi les restrictions qu'emporte la sanction de confinement qui reste une sanction disciplinaire à part entière ; - que le placement par prévention au quartier disciplinaire est strictement limité à l'urgence, conformément à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, à l'exception de tout autre motif ou de toute autre considération ; - que chaque utilisation des moyens de contrainte lors d'un placement préventif au quartier disciplinaire fait l'objet d'un enregistrement systématique par un moyen qui en assure la traçabilité ; - que dans la mesure du possible, les interventions de placements par prévention en cellule disciplinaire avec tenue de protection sont filmées et les images mises à la disposition des autorités chargées de contrôler les établissements. 	3
		Régime applicable au quartier disciplinaire	<p>La réforme réglementaire du ministre de la justice relative au droit disciplinaire devrait aussi préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que compte tenu de la sévérité de la sanction de placement en cellule disciplinaire, celle-ci ne doit être prononcée qu'en dernier ressort et envisagée qu'en cas d'échec du recours aux sanctions réparatrices et aux médiations ; - que les avis médicaux diagnostiquant une inaptitude au séjour au quartier disciplinaire annulent et non suspendent dans l'attente d'un avis médical contraire cette modalité d'exécution de la mesure disciplinaire ; <p>A cet égard, le Contrôleur général recommande que le personnel médical ne participe pas aux processus décisionnels aboutissant à une sanction disciplinaire ; la pratique consistant à obliger des médecins à certifier qu'une personne détenue est apte à être placée au quartier disciplinaire n'étant guère propice à l'établissement d'une relation de confiance entre le médecin et son patient</p>	3
			<p>En outre, la réforme réglementaire du ministre de la justice devrait préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'un état des lieux contradictoire de la cellule disciplinaire est effectué à chaque entrée et qu'un ensemble d'objets et de produits nécessaires au séjour au quartier disciplinaire est remis à la personne détenue ; - que compte tenu de leur présence en cellule vingt-trois heures sur vingt-quatre, les personnes punies bénéficient de deux créneaux quotidiens de promenade, matin et après-midi. Pour ce faire le Contrôleur général recommande la possibilité de laisser plusieurs personnes dans la même cour, ce qui réglerait, le cas échéant, la difficulté du nombre suffisant de cours disponibles ; <p>A cet égard, la France devrait suivre et étendre aux cours des quartiers disciplinaires la recommandation relative aux quartiers d'isolement formulée par le comité européen pour la prévention de la torture (rapport général 2010) consistant à « repenser la conception des cours de promenade des quartiers d'isolement dans tous les établissements qui seront construits ou rénovés. Ces cours devraient être suffisamment spacieuses et équipées de manière à permettre aux détenus de pratiquer un exercice physique, et non seulement d'arpenter un espace clos » et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques.</p>	

Etablissements pénitentiaires

Etablissements pénitentiaires	Discipline et sanctions	Régime applicable au quartier disciplinaire	Enfin, cette circulaire devrait préciser : - que les personnes placées au quartier disciplinaire peuvent prendre une douche quotidienne et disposer en cellule, pour les mêmes raisons d'hygiène, de leurs vêtements de rechange ; que les personnes placées en cellule disciplinaire ont accès effectivement à de la lecture variée (car il est fondamental qu'elles bénéficient d'une stimulation qui les aide à maintenir leur bien-être mental comme le rappelle le comité européen pour la prévention de la torture dans son rapport général 2010).	
		Sanctions « déguisées » prises par détournement des dispositions réglementaires à des fins disciplinaires	La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) devraient prendre une circulaire conjointe fixant précisément les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions déguisées dans les établissements pour mineurs (EPM).	4
		Pratiques illégales à vocation punitives	Le Contrôleur général rappelle fermement : - que le traitement des demandes et l'accès effectif aux activités et à l'emploi ne sauraient en aucun cas s'effectuer de manière discrétionnaire et discriminatoire ; - que ne saurait être toléré un traitement discriminatoire des personnes détenues dans la gestion des éléments matériels de leur vie quotidienne tels que privation d'activités, de promenade ou même de repas, harcèlement moral (propos racistes, intimidation...), changements de cellules inhabituellement fréquents, fouilles de cellules brutales...	4
		Champs de compétences respectifs entre administration pénitentiaire et autorité judiciaire	Le législateur devrait procéder à une modification de l'article 721 du code de procédure pénale consacré aux crédits de réductions de peines et au rôle du juge de l'application des peines (JAP) afin de clarifier les champs de compétences respectifs de l'administration pénitentiaire et de l'autorité judiciaire en matière disciplinaire. En premier lieu, afin de dissocier clairement la mesure disciplinaire de la mesure d'individualisation de la peine, il s'agirait de donner au système des crédits de réduction de peine un caractère purement administratif et donc de conférer au chef d'établissement un pouvoir de retrait lié au prononcé d'une sanction disciplinaire, selon un barème préétabli et avec des voies de recours définies par les textes. En contrepartie, les critères sur lesquels s'appuie le JAP dans le cadre des décisions d'octroi des réductions supplémentaires de peines devraient être élargis pour tenir compte du comportement de la personne détenue, sans être aucunement lié par une décision disciplinaire prononcée par le chef d'établissement. En second lieu, le Contrôleur général souhaite qu'une réflexion soit engagée par le ministre de la justice, afin d'entourer les prérogatives du chef d'établissement des garanties nécessaires et d'introduire un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention dès lors qu'une sanction de plus de cinq jours de cellule de punition est prononcée, afin de vérifier les conditions d'exécution de la mesure disciplinaire.	4
	Discipline et sanctions + droit de la défense	Voies de recours aux personnes sanctionnées par la commission de discipline	La réforme réglementaire relative au droit disciplinaire devrait aussi préciser que les recours administratifs et juridictionnels formés contre les décisions prises en commission de discipline, de même que les décisions rendues, font l'objet d'un enregistrement selon un moyen qui en permet la traçabilité afin que ces informations soient à disposition des autorités chargées d'en exercer le contrôle ;	3 + 4

Etablissements pénitentiaires			En outre, le ministère de la justice devrait engager une réflexion sur la possibilité pour les juges d'application des peines de réexaminer le dossier de toute personne à l'endroit de laquelle une décision favorable (relaxe, classement sans suite, recours hiérarchique ou contentieux abouti...) a été émise postérieurement à un jugement défavorable en matière d'application des peines ; cette réflexion devant s'accompagner d'une étude sur la mise en place de mesures de réparation par l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes lésées.	
	Rappel de recommandations déjà faites	Règlement intérieur des quartiers disciplinaires	Tous les règlements intérieurs de quartier disciplinaire doivent être mis à jour de la loi pénitentiaire dans l'ensemble des établissements, notamment en ce qui concerne les objets autorisés et remis à la personne détenue lors de son placement en cellule disciplinaire.	3
		Mise hors service des cellules disciplinaires de moins de 6 m ²	L'administration pénitentiaire doit mettre hors service les cellules disciplinaires d'une dimension exiguë, conformément aux recommandations du comité européen de prévention de la torture (rapport général 2010) qui fixe la surface minimum habitable à 6 m ² .	3
		Aménagement et équipement des cellules disciplinaires	Des aménagements devraient être entrepris afin que chaque cellule disciplinaire ait un accès correct à la lumière naturelle, dispose d'un système de détection des fumées et de désenfumage et soit équipée de moyens de communication avec le personnel. Les équipements des cellules disciplinaires doivent être mis aux normes ; une vigilance plus grande devant être apportée à l'entretien de ces locaux.	3
		Maintien des liens familiaux	Les proches des personnes détenues placées au quartier disciplinaire ne devraient pas subir, dans leur visite ou dans leur relation téléphonique et épistolaire, de restrictions particulières liées au traitement disciplinaire infligé. Par ailleurs les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (parloirs aménagés pour recevoir une seule famille, en général avec enfants) sont encore trop peu nombreux, et leur usage parfois trop restrictifs.	3 + 1
		Rôle des gradés	Le rôle et les obligations qui en découlent des cadres moyens du personnel pénitentiaire, appelés premiers surveillants et majors pénitentiaires (les « gradés ») doit être redéfini.	1
		Extractions	Doit être limité aux seules hypothèses où il est indispensable le recours aux menottes et aux entraves, c'est-à-dire revenir à la diversité que prévoit la règle. Si l'on veut éviter de telles pratiques, on doit particulièrement recommander que, de l'obligation de résultats, on passe à l'obligation de moyens. <i>Ainsi, pour les extractions en milieu hospitalier, les mentions CCR (consignes-comportement-régime) relatives aux « escortes » doivent être précisément adaptées à chaque situation individuelle, en application stricte de la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 19 octobre 2010 relative à l'harmonisation des escortes.</i>	1 + 5
		Expression individuelle et collective des personnes détenues	Il faut remettre au centre des pratiques le dialogue nécessaire entre personnes détenues et personnels et ce, de manière opérationnelle. En outre, les bornes qui devaient être installées en détention pour permettre aux personnes détenues d'enregistrer elles-mêmes leurs demandes dans le CEL doivent désormais être effectives. Parallèlement, les efforts faits par la direction de l'administration pénitentiaire pour ouvrir la voie à des formes d'expression collective de la population pénale, qui avait conduit à une expérimentation dans une petite dizaine d'établissements, parmi lesquels le contrôle général a identifié quelques réussites incontestables, n'ont pas abouti. On doit s'interroger sur les causes de cet échec et y remédier.	1

Etablissements pénitentiaires

Etablissements pénitentiaires	Accès aux soins	Offre de soins aux personnes détenues	Le Contrôleur général rappelle que l'accès aux soins doit être effectivement garanti, pour toutes les personnes détenues, dans toutes les UCSA des établissements pénitentiaires et que le circuit des convocations aux rendez-vous médicaux doit pouvoir être retracé. A cet égard, il recommande, plus particulièrement en ce qui concerne les événements sanitaires survenant la nuit et dans un objectif de continuité des soins, la mise en place d'un outil de traçabilité permettant la transmission d'informations entre les équipes de nuit et celles de jour.	5
		Personnels soignants et CPU	Les ministres de la justice et de la santé devraient rappeler par une note conjointe que les personnels de santé exerçant en milieu pénitentiaire, conformément à la circulaire du 21 juin 2012, participent aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) sous la condition du strict respect du secret professionnel.	5
		dispensation des médicaments	La dispensation des médicaments doit précisément s'adapter au profil des patients, tant dans le choix du lieu que dans celui du moment et de la fréquence de distribution ; il en va de même pour les traitements de substitution dont la continuité reste essentielle, y compris pour ceux prescrits à l'extérieur. En outre, les médicaments doivent être administrés en respectant la forme galénique de leur présentation de mise sur le marché Enfin, les spécialités non agréées aux collectivités et les médicaments dits « de confort » doivent être inscrits au livret du médicament des établissements pour être disponibles dans les pharmacies des UCSA.	5
	Personnes détenues âgées et/ou souffrant d'une maladie invalidante	Aménagement des locaux	Le ministère de la justice doit entamer la mise en œuvre d'une programmation permettant qu'à court terme tous les établissements pénitentiaires, y compris les plus anciens, puissent offrir une capacité d'accueil des personnes à mobilité réduite dans des cellules adaptées de l'ordre de 1 à 1,5% des places disponibles. A cet égard, dans les centres pénitentiaires précisément, les cellules aménagées doivent être judicieusement réparties entre les différents quartiers, sans les placer au sein des ailes à régime de portes fermées. En outre, l'accès des personnes à mobilité réduite aux différentes activités (cours de promenade, centres scolaires, ateliers de production...) doit être repensé et facilité.	5 + 1
		Fouille	Lorsqu'une fouille intégrale d'une personne à mobilité réduite se justifie au regard de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, il est impératif que celle-ci se déroule dans une salle dont la porte doit être fermée pour garantir la dignité et l'intimité de la personne. A cet égard, des directives données par l'administration pénitentiaire devraient venir compléter celles de sa circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.	5
	Accès à des spécialités médicales	Soins dentaires	Les ministres de la justice et de la santé devraient rappeler par voie de note les instructions du 29 août 2011 relatives à la réalisation d'un examen bucco-dentaire des personnes détenues lors de leur arrivée en établissement pénitentiaire et à la réduction du risque infectieux associé aux soins dentaires. Ainsi cette devrait être rappelé que les centres hospitaliers de rattachement doivent mettre à disposition des unités de consultations et soins ambulatoires (UCSA) les personnels suffisants pour effectuer les soins dentaires. A cet égard les actions suivantes sont à prendre en compte : systématisation de l'évaluation de l'état dentaire lors de	5

Etablissements pénitentiaire

Etablissements pénitentiaire	Accès aux soins		L'arrivée assortie de l'élaboration d'un programme de soins ; mise en œuvre pleine et entière des temps de praticien en odontologie tels que définis dans le premier guide méthodologique et formation d'un personnel soignant à l'assistance dentaire ; élaboration de protocoles de prise en charge de la douleur prenant en compte le caractère aggravant de l'enfermement ; programmation de rendez-vous dans des délais inférieurs à huit jours pour la prise en charge programmée et à 24 heures pour la prise en charge en urgence ; réalisation de prothèses dentaires permettant une qualité masticatoire et esthétique satisfaisante (et, à cette fin, bénéfique dans des délais appropriés de la CMU-C).	
		Soins en ophtalmologie	La note conjointe des ministres de la justice et de la santé devrait rappeler que, pour les soins d'ophtalmologie, les établissements pénitentiaires qui ne peuvent obtenir de temps d'ophtalmologie, doivent établir par défaut une convention avec un opticien de proximité ; qu'en outre, pour les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, ils renégocient avec l'établissement hospitalier la convention avec le ministère de la défense afin que l'obtention des lunettes ne se fasse plus dans un délai strict d'un mois mais « le plus tôt possible sans dépasser le délai d'un mois » ; qu'enfin, pour les personnes porteuses de lentilles, d'une part ils mettent à disposition dans les vingt-quatre premières heures les produits nécessaires à la conservation des lentilles et, d'autre part, intègrent ces produits dans les bons de cantine « arrivants » afin de permettre à la personne détenue dans les jours qui suivent de se procurer des lentilles dont le poids financier restera, sauf exception, à sa charge.	5
		Soins en kinésithérapie	La note conjointe des ministres de la justice et de la santé devrait rappeler que, pour les soins de kinésithérapie, les centres hospitaliers de rattachement s'organisent de manière à ce que soient assurées en nombre suffisant les vacations nécessaires de kinésithérapeutes en détention et qu'à défaut, les soins soient organisés à l'hôpital de rattachement. A cet effet, le Contrôleur général demande des permissions de sortir » soient aisément accordées, adaptées aux nécessités du soin, et qu'à défaut des conditions d'éligibilité, la mise en œuvre des extractions médicales soit facilitée.	5
		Appareillage médical	La note conjointe des ministres de la justice et de la santé devrait rappeler que l'entrée en détention d'appareillage médical que ne peuvent fournir les UCSA ne soit pas subordonnée à des exigences de sécurité disproportionnées et soit facilitée, notamment grâce à l'intermédiaire des familles.	5
	Prise en charge sanitaire dans la préparation à la sortie	Réductions de peine supplémentaire et permissions de sortir	L'appréciation des « efforts sérieux de réadaptation sociale » pris en compte par le juge de l'application des peines dans la mise en œuvre des réductions supplémentaires de peine doit intégrer d'une part les possibilités matérielles offertes en détention et, d'autre part, l'âge, les capacités, le handicap et la personnalité de la personne détenue. En outre, à défaut de soins accessibles en détention, le recours aux permissions de sortir prévues à l'article D.143 du code de procédure pénale doit être développé ; à cet article une « permission de sortir pour raison médicale » doit être instituée, dont la durée pourrait tenir compte des nécessités du soin à l'égard de la personne concernée.	5
		Suspension de peine pour raison médicale	Le législateur devrait procéder à une modification de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale : - d'une part pour y introduire, outre les notions d'engagement de pronostic vital et d'état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention, la possibilité de fonder une demande de suspension de peine pour raison médicale dès lors que les soins que la personne doit recevoir, non seulement ne peuvent pas être dispensés en détention, mais encore ne peuvent faire l'objet de permission de sortir ou d'extraction en raison de leur caractère répétitif et régulier ;	5

Etablissements pénitentiaires

Etablissements pénitentiaires	Prise en charge sanitaire dans la préparation à la sortie		<ul style="list-style-type: none"> - d'autre part pour que soit intégrées au dispositif de la suspension de peine pour raison médicale et dans les mêmes conditions d'éligibilité que les personnes condamnées, les personnes placées en détention provisoire ; - enfin pour que soit supprimé (deuxième alinéa) le recours à une deuxième expertise (qui n'existait pas dans la loi initiale) et dont la nécessité n'est nullement évidente. 	
		Expertises dans la suspension de peine pour raison médicale	<p>Un protocole doit être défini relativement aux modalités d'intervention de l'expert dans l'octroi des mesures de suspension de peine pour raison médicale, d'une part permettant que celui-ci se déplace dans la cellule de la personne demanderesse afin de constater effectivement ses conditions de détention et, d'autre part, introduisant une obligation de concertation systématique entre l'expert et le médecin traitant de l'UCSA en complément de l'examen médical de la personne ; enfin déterminant des délais de réalisation de l'expertise raisonnables, selon l'état de la personne.</p> <p>Ce protocole devrait également préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la suspension de peine à intervenir le cas échéant puisse être préparée par les acteurs concernés pour prévoir, si nécessaire, une prise en charge efficiente (logement, ressources) de la personne intéressée ; - qu'une suspension de peine pour raison médicale ne puisse intervenir pour un autre motif que celui d'une amélioration de l'état de la santé de la personne, sauf avis favorable d'un expert commis à cette fin ; - que le juge de l'application des peines de l'établissement d'origine demeure compétent pour statuer sur une demande de suspension de peine pour raison médicale en urgence, si un transfèrement du demandeur intervient après le début de la procédure. 	5
	Rappel de recommandations déjà faites	Accès aux droits sociaux	<p>Afin de faciliter les démarches de reconnaissance du handicap et d'attribution de l'AAH et encadrer ses modalités de versement, une convention tripartite doit être conclue entre la caisse d'allocations familiales (CAF), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de chaque établissement pénitentiaire. En outre, la réduction du montant de l'AAH ne devrait être opérée qu'après avoir pris en compte le montant des charges fixes de la personne détenue (loyer, impôts, etc.) et il pourrait ainsi être prévu, selon des modalités particulières et une étude des frais fixes, que l'AAH soit maintenue durant un an à taux plein.</p> <p>Lors du renouvellement des titres de séjour des étrangers détenus, les préfetures devraient délivrer un récépissé qui permette ensuite à ces personnes de faire valoir leurs droits sociaux.</p> <p>La généralisation, pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la signature de conventions entre les établissements pénitentiaires, les conseils généraux, les SPIP et les organismes intervenant au titre de l'aide à domicile afin de faciliter leur intervention, notamment pour l'évaluation du degré de dépendance en détention et pour lever les difficultés de domiciliation des personnes détenues.</p>	5 + 1

Etablissements de santé	Accès aux soins	Procédure d'accès aux unités pour malades difficiles	les pouvoirs publics doivent rapidement définir une procédure d'accès dans les UMD nettement plus rigoureuse que celle qui existe aujourd'hui afin de mettre fin à la discrimination résultant de la loi sur la mainlevée des soins sans consentement ordonnés à des personnes jugées pénalement irresponsables ou ayant séjourné en UMD.	1
		Fusion des ASPDRE et des ASPDT	Il est recommandé à la fois la fusion des deux types de soins sans consentement (admission en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat et admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers) et, simultanément, le fait de confier le principe de la décision à un juge.	1
		Unités d'accueil des urgences psychiatriques	Le ministre de la santé doit encourager le développement des unités chargées de l'accueil des urgences psychiatriques dès lors qu'elles sont mieux outillées pour réaliser à la fois le bilan de l'état de santé des arrivants et les procédures qu'implique la mise en œuvre de soins sans consentement, notamment en hospitalisation complète.	1
		Améliorer la prise en charge somatique	La direction générale de l'offre de soins devrait utilement diffuser un guide des bonnes pratiques relatif à l'obligation d'examen somatique pour toute personne placée en hospitalisation complète sans son consentement tel que l'exige la loi du 5 juillet 2011 qui redéfinirait la présence de médecins somaticiens là où elle est insuffisante.	5 + 1
	Accès droit de la défense	Notification et traçabilité de l'admission en soins psychiatriques sans consentement	<p>Les ministres de la santé et de la justice devraient rappeler conjointement, dans une circulaire qui pourrait être une circulaire d'application de la loi du 5 juillet 2011, un certain nombre de droits dont disposent les patients admis en soins psychiatriques sans consentement. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement est obligatoire ; elle doit intervenir le plus rapidement possible et de manière appropriée à l'état du patient. La remise d'une copie de la décision doit être privilégiée ; - la traçabilité des notifications des décisions d'admission en soins psychiatriques doit être systématiquement assurée, afin qu'il soit possible, tant pour les services administratifs de l'hôpital que pour les autorités susceptibles de contrôler les établissements de santé ou intervenant à un stade quelconque de la procédure, de vérifier que cette notification a effectivement eu lieu ; <p>Cette notification ne doit pas dispenser les professionnels d'une information écrite, précise et actualisée, sur les différentes possibilités de recours et sur les autorités susceptibles d'être saisies, avec indication de la qualité de leur titulaire, des coordonnées complètes ainsi que de la description de leurs principales compétences ; cette information pourrait être effectuée par voie d'affichage ainsi que par la remise de documents spécifiques, de livrets d'information distincts des livrets d'accueil ou de bien de livrets d'accueil spécialement dédiés à la psychiatrie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affichage, dans tous les établissements psychiatriques et dans toutes les unités de soins, de la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ; - l'affichage du tableau de l'ordre des avocats du barreau du ressort concerné ainsi que les coordonnées téléphoniques de la permanence dédiée si cette dernière existe ; - que l'article L.1111-6 du code de la santé publique relatif à la désignation de la personne de confiance doit être mis en œuvre dans les hôpitaux psychiatriques ; - que le principe des audiences foraines tenues au sein des établissements de santé doit être reconnu comme la pratique usuelle, ainsi qu'il a été déjà dit par le Contrôleur général dans l'avis relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté, publié au JO du 9/11/2011. 	3

